POURSUITES

DROITS - CONSEILS - ADRESSES

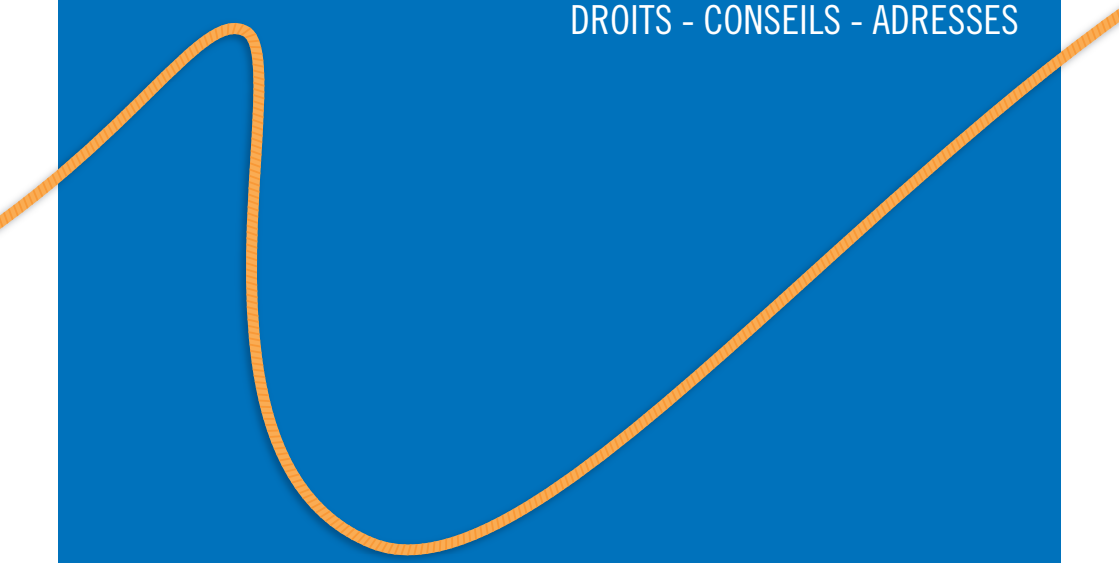

Les ficelles du budget

PRÉVENTION ROMANDE DU SURENDETTEMENT

Membre
Dettes Conseils Suisse

POURSUITES

Vous recevez un commandement de payer

Pour diverses raisons, vous n'avez pas pu payer vos factures et vous avez reçu un commandement de payer de l'Office des poursuites. Afin de ne pas céder à la panique et de ne pas agir inconsidérément, que devez-vous faire ?

Vous avez cinq possibilités

1. Faire opposition totale si la dette a été réglée en entier ou si vous êtes certain de ne pas être concerné.

2. Faire opposition partielle en précisant le montant contesté (somme que vous estimez ne pas devoir).

   Il suffit pour cela d'indiquer au bas du commandement de payer « opposition totale ou partielle ».
   Si vous ne le faites pas immédiatement à la notification du commandement de payer, vous avez encore un délai de 10 jours pour y remédier en passant à l'Office des poursuites de votre région.
   Attention toute opposition sans fondement augmente les frais de procédure et ils sont à votre charge !

3. Payer la dette entièrement auprès de l'Office des poursuites en gardant impérativement la quittance.

4. Éviter la continuation de la poursuite en négociant rapidement des paiements échelonnés sur plusieurs mois avec le créancier.

5. Si votre revenu ne vous permet pas de rembourser la dette et/ou si votre salaire est déjà saisi pour payer un autre créancier, ne rien verser et laisser la procédure se poursuivre.

CONSEILS

Poursuite par voie de saisie

Pour couvrir la dette, l'Office des poursuites procède à l'inventaire de vos biens. Vous devez y assister et indiquer tous les biens qui vous appartiennent. Dans la majorité des situations, la saisie est faite uniquement sur le salaire mensuel. Les rentes AVS-AI ainsi que les prestations complémentaires et les allocations familiales ne sont pas saisissables.

Calcul du minimum vital

Lorsque vous avez une saisie de salaire, la somme prélevée correspond à la différence entre votre revenu et le minimum vital accordé par l'Office des poursuites. Le détail du calcul est inscrit dans le procès-verbal de saisie, il est important de le contrôler.

L'Office des poursuites applique un montant de base mensuel qui dépend de la loi fédérale. Il comprend les frais d'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner.

Pour un débiteur vivant seul	CHF 1'200.-
Pour un débiteur en famille monoparentale	CHF 1'350.-
Pour un couple marié ou en partenariat	CHF 1'700.-
Entretien des enfants	
pour chaque enfant jusqu'à 10 ans	CHF 400.-
pour chaque enfant de plus de 10 ans	CHF 600.-

Les frais suivants sont également compris dans le calcul du minimum vital

- le loyer effectif, les intérêts hypothécaires
- les frais de chauffage et charges accessoires
- les cotisations sociales (dans la mesure où elles ne sont pas déjà déduites du salaire).
- les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (dans la mesure où l'employeur ne les prend pas en charge)
- les pensions alimentaires dues en vertu de la loi
- la formation des enfants
- les paiements par acomptes ou leasing pour les objets de stricte nécessité
- les dépenses diverses (frais médicaux, naissance, déménagement).

POURSUITES

La loi fédérale ne prend pas en considération les impôts courants dans le calcul du minimum vital.

- Si votre salaire ne dépasse pas le minimum vital défini par l'Office des poursuites, le ou les créancier(s) reçoivent un «Acte de défaut de biens». Dès ce moment, les frais de procédures et les intérêts sont stoppés.

- Si vos revenus dépassent le calcul du minimum vital, votre employeur recevra un avis d'une saisie de salaire de votre revenu, y compris du 13ème salaire.

CONSEILS

- Pour que l'Office des poursuites tienne compte, dans le calcul du minimum vital, des frais cités précédemment, il est indispensable de payer chaque mois le loyer, l'assurance-maladie etc. sinon la saisie sera augmentée.
- Si vous avez du retard dans le paiement de votre assurance maladie et que l'Office des poursuites a retranché les mensualités de votre minimum vital, vous pouvez rétablir la situation en versant la cotisation du mois courant et en montrant le récépissé comme preuve du versement. Si l'assurance est payée régulièrement, elle sera à nouveau comprise dans le calcul du minimum vital.
- Si vous vivez en couple et que votre partenaire n'a pas de dettes, l'Office des poursuites tiendra aussi compte de sa participation au montant de base mensuel et au loyer. Plus sa participation est haute, plus vous serez saisi.
- Toute variation de salaire, de loyer, d'assurance maladie doit être annoncée rapidement à l'Office des poursuites qui recalculera votre minimum vital.
- Il est important de demander à votre huissier à l'Office des poursuites de revoir le calcul du minimum vital les mois qui contiennent des dépenses extraordinaires : dentiste, naissance, déménagement etc…
- Votre employeur est avisé de la saisie qu'il doit déduire de votre salaire. Mais si vous êtes encore en temps d'essai, il est possible de payer en main propre à l'Office des poursuites pour assurer la discrétion et la sécurité de l'emploi.
- Le fait d'être inscrit à l'Office des poursuites n'a pas de conséquences pénales (inscription au casier judiciaire) ou civiles (mise sous curatelle).

Acte de défaut de biens

Si vos revenus ne dépassent pas le minimum vital ou si vos créanciers ont participé à la saisie pendant une année, un acte de défaut de biens est émis et distribué.

Il est possible de racheter un acte de défaut de biens à condition que vous disposiez d'une somme « cash » à proposer aux créanciers. Il est important de négocier le montant du rachat : plus une dette est ancienne plus il y a des chances de la racheter à bas prix.

SCHEMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE DE LA POURSUITE

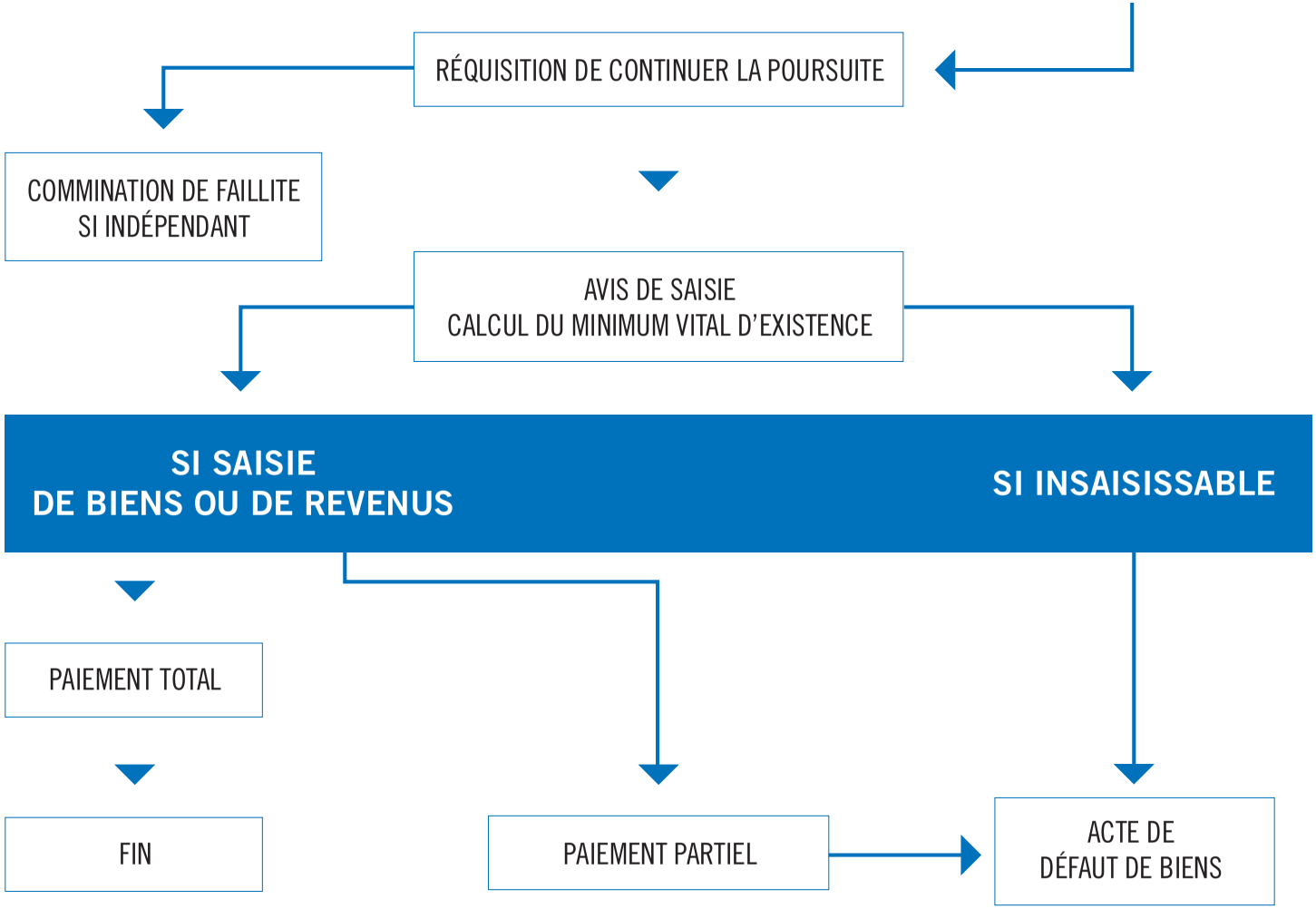
RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE
COMMINATION DE FAILLITE
SI INDÉPENDANT
AVIS DE SAISIE
CALCUL DU MINIMUM VITAL D'EXISTENCE
SI SAISIE
DE BIENS OU DE REVENUS
SI INSAISISSABLE
PAIEMENT TOTAL
FIN
PAIEMENT PARTIEL
ACTE DE
DÉFAUT DE BIENS

ADRESSES

Renseignements complémentaires :

L'Office des poursuites
Case postale 1204, avenue Léopold-Robert 63 - 2300 La Chaux-de-Fonds
office.poursuites@ne.ch
T 032 889 61 16
Agence de Neuchâtel - Rue de Tivoli 5 - 2000 Neuchâtel

Centre social protestant (CSP) Neuchâtel - service social
rue des Parcs 11 - 2000 Neuchâtel - csp.neuchatel@ne.ch - www.csp.ch
T 032 722 19 60

Centre social protestant (CSP) La Chaux-de-Fonds
rue du Temple-Allemand 23 - 2300 La Chaux-de-Fonds - csp.cdf@ne.ch
T 032 967 99 70

Caritas Neuchâtel - service social
rue de Vieux-Châtel 4 - 2000 Neuchâtel - caritas.neuchatel@ne.ch
T 032 886 80 70

Liens internet

www.dettes.ch
www.frc.ch
www.comparis.ch
www.guidesocial.ch
www.caritas-schuldenberatung.ch
www.ne.ch
www.csp.ch

Edition 2013 - Centre social protestant Neuchâtel

Liste non exhaustive

CSP
CENTRE SOCIAL PROTESTANT